

No. 32392

**NETHERLANDS
and
GHANA**

**Agreement on encouragement and reciprocal protection of
investments. Signed at Accra on 31 March 1989**

Authentic text: English.

Registered by the Netherlands on 14 December 1995.

**PAYS-BAS
et
GHANA**

**Accord relatif à l'encouragement et à la protection récipro-
que des investissements. Signé à Accra le 31 mars 1989**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Pays-Bas le 14 décembre 1995.

AGREEMENT¹ ON ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE REPUBLIC OF GHANA

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and

The Government of the Republic of Ghana,
hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the traditional ties of friendship between their countries, to extend and intensify the economic relations between them particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement upon the treatment to be accorded to such investments will stimulate the flow of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article I

Definitions

For the purposes of the present Agreement:

- (a) the term "investments" shall comprise every kind of asset and more particularly, though not exclusively:
 - (i) movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every kind of asset;
 - (ii) rights derived from shares, bonds and other kinds of interests in companies and joint ventures;
 - (iii) title to money and other assets and to any performance having an economic value;
 - (iv) rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how; and
 - (v) rights granted under public law, including rights to prospect, explore, extract and win natural resources.
- (b) the term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:
 - (i) natural persons having the nationality of that Contracting Party in accordance with its law;
 - (ii) without prejudice to the provisions of (iii) hereafter, legal persons constituted under the law of that Contracting Party; and

¹ Came into force on 1 July 1991, i.e., the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties had notified each other (on 14 June 1990 and 22 May 1991) of the completion of the required constitutional procedures, in accordance with article 14 (1).

- (iii) legal persons located either in Ghana or the Netherlands and controlled, directly or indirectly, by nationals of that Contracting Party.
- (c) the term "territory" includes the maritime areas adjacent to the coast of the State concerned, to the extent to which that State may exercise sovereign rights or jurisdiction in those areas according to international law.

Article 2

Promotion of Investments

Either Contracting Party shall, within the framework of its laws and regulations, promote economic cooperation through the protection in its territory of investments of nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred by its laws or regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

Protection of Investments

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment to the investments of nationals of the other Contracting Party and shall not impair, by unreasonable or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments full security and protection which in any case shall not be less than that accorded either to investments of its own nationals or to investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions or similar institutions, or on the basis of interim agreements leading to such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over the present Agreement.

Article 4

Taxation

With respect to taxes, fees, charges and to fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who are engaged in any economic activity in its territory, treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party under an agreement for the avoidance of double taxation, by virtue of its participation in a custom union, economic union or similar institution, or on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

Repatriation of Investments and Returns

The Contracting Parties shall guarantee that payments related to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without undue restriction or delay. Such transfers include in particular though not exclusively:

- a) profits, interest, dividends and other current income;
- b) funds necessary
 - (i) for the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-fabricated or finished products, or
 - (ii) to replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;
- c) additional funds necessary for the development of an investment;
- d) funds in repayment of loans;
- e) royalties or fees;
- f) earnings of natural persons; and
- g) the proceeds of sale or liquidation of the investment.

Article 6

Expropriation

1. Investments of nationals of either Contracting Party shall not be nationalised, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as "expropriation") in the territory of the other Contracting Party unless the following conditions are complied with:

- (a) the measures are taken for a public purpose related to the internal needs of that Contracting Party, on a non-discriminatory basis and under due process of law;
- (b) the measures are accompanied by provision for the payment of compensation amounting to the genuine value of the investment expropriated immediately before the expropriation or before the impending expropriation became public knowledge, whichever is the earlier;

(c) payments of compensation shall be made without undue delay and shall be freely transferable to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants; and

(d) if the compensation is not paid within six months after its determination, it shall from that date attract interest at the normal commercial rate until the date of payment.

2. The national affected shall have a right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt determination of the amount of compensation either by law or by agreement between the parties and to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Party, of his case and of the valuation of his investment in accordance with the principles set out in paragraph (1) of this Article, without prejudice to the procedure contained in Article 9 of this Agreement.

Article 7

Compensation for Losses

Nationals of the one Contracting Party who suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

Subrogation

If the investments of a national of the one Contracting Party are insured against non-commercial risks under a system established by law, any subrogation of the insurer or re-insurer into the rights of the said national pursuant to the terms of such insurance shall be recognized by the other Contracting Party.

Article 9

Settlement of Disputes between an Investor and a Host State

1. Disputes between one Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning an obligation of the former under this Agreement in relation to an investment of the latter in the territory of the former Contracting Party shall if possible be settled amicably.

2. If such disputes cannot be settled according to the provisions of paragraph 1 of this Article within a period of six months from the date either party to the dispute requested amicable settlement, the dispute shall, by mutual consent, be submitted to international arbitration or conciliation.

3. Where the dispute is referred to international arbitration or conciliation, the national and the Contracting Party concerned in the dispute may, subject to the choice of the aggrieved party, refer the dispute either to:

a) the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (having regard to the provisions, where applicable, of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington D.C. on 18 March 1965¹ and the additional facility for the administration of conciliation, arbitration and fact-finding proceedings); or

b) an international arbitrator or an ad hoc arbitration tribunal to be appointed by a special agreement or established under the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law.²

4. Each Contracting Party hereby consents to the submission of an investment dispute to international arbitration or conciliation.

5. A legal person which is incorporated or constituted under the law in force in the territory of one Contracting Party and in which before such a dispute arises the majority of shares are owned by nationals of the other Contracting Party shall in accordance with Article 25 (2) (b) of the above Convention be treated for the purposes of the Convention as a company of the other Contracting Party.

Article 10

Applicability

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to existing investments which have been made before that date.

Article 11

Territorial Extensions

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, the Netherlands Antilles and to Aruba, unless the notification provided for in Article 14, paragraph (1) provides otherwise.

Article 12

Consultation

Either Contracting Party may propose the other Party to consult on any matter concerning the interpretation or application of the Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to and shall afford adequate opportunity for such consultation.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

² *Ibid.*, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

Article 13

Settlement of Disputes between the Contracting Parties

1. Any dispute between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement, which cannot be settled within a reasonable lapse of time by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal, composed of three members.

Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators thus appointed shall together appoint a third arbitrator as their chairman who is not a national of either Party.

2. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

3. If the two arbitrators are unable to reach agreement, in the two months following their appointment, on the choice of the third arbitrator, either Party may invite the President of the International Court of Justice, to make the necessary appointment.

4. If, in the cases provided for in the paragraphs (2) and (3) of this Article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Party the most senior member of the Court available who is not a national of either Party shall be invited to make the necessary appointments.

5. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal decides, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice the power of the tribunal to decide the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

6. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

7. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on the Parties.

Article 14

Duration and Termination

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have informed each other in writing that the procedures constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with, and shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the date of the expiry of its validity,

the present Agreement shall be extended tacitly for periods of ten years, each Contracting Party reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of the termination of the present Agreement the foregoing Articles thereof shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph (2) of this Article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned representatives, duly authorized thereto, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Accra this 31st day of March 1989.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

Y. M. C. T. VAN ROOY

R. S. BEKINK

For the Government
of the Republic of Ghana:

K. BOTCHWEY

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Ghana,

Ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de renforcer les traditionnels liens d'amitié entre leurs pays, d'étendre et d'intensifier leurs relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre,

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement à réserver à ces investissements contribuera à stimuler les mouvements de capitaux et de technologies ainsi que le développement économique des Parties contractantes, et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissements » désigne les divers types d'avoirs et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels sur tout type d'avoir;
- ii) Les droits découlant d'actions, d'obligations ou d'autre types de participations dans des sociétés et dans des coentreprises;
- iii) Les droits sur des fonds et autres avoirs et sur toute prestation ayant une valeur économique;
- iv) Les droits dans les domaines de la propriété intellectuelle, des procédés techniques et du savoir-faire;
- v) Les droits conférés par le droit public, y compris à la prospection, à l'exploration, à l'extraction et à l'acquisition de ressources naturelles.

b) Le terme « ressortissants » désigne, au regard de l'une ou l'autre Partie contractante :

- i) Les personnes physiques ayant la nationalité de ladite Partie contractante, conformément à sa législation;

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi la date à laquelle les Parties contractantes s'étaient notifié (les 14 juin 1990 et 22 mai 1991) l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément au paragraphe 1 de l'article 14.

- ii) Sous réserve des dispositions de l'alinéa iii ci-après, les personnes morales constituées conformément aux lois de cette Partie contractante; et
 - iii) Les personnes morales constituées au Ghana ou aux Pays-Bas et contrôlées, directement ou indirectement, par des ressortissants de cette Partie contractante.
- c) Le terme « territoire » comprend les zones maritimes adjacentes à la côte de l'Etat concerné, dans la mesure où ledit Etat peut exercer des droits souverains ou sa juridiction dans ces zones conformément au droit international.

Article 2

PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Chaque Partie contractante encourage, dans le cadre de ses lois et règlements, la coopération économique en protégeant sur son territoire les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante. Elle accepte ces investissements en vertu de son droit à exercer les attributions qui lui sont conférées par ses lois et règlements.

Article 3

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, l'administration, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou la cession de ces investissements par lesdits ressortissants.

2. En particulier, chaque Partie contractante accorde à ces investissements une sécurité et une protection pleines et entières qui, en tout état de cause, ne sont pas inférieures à celles qu'elle accorde aux investissements de ses propres ressortissants ou à ceux des ressortissants d'un Etat tiers, en appliquant celui de ces deux traitements qui est le plus favorable au ressortissant concerné.

3. Si une Partie contractante a accordé des avantages spéciaux aux ressortissants d'un Etat tiers en vertu d'accords établissant une union douanière, une union économique ou une autre institution similaire, ou sur la base d'accords temporaires débouchant sur de telles unions ou institutions, cette Partie contractante n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

4. Chaque Partie contractante observe toute obligation qu'elle a acceptée en ce qui concerne les investissements de ressortissants de l'autre Partie contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une des Parties contractantes ou des obligations relevant du droit international, soit en vigueur, soit convenues ultérieurement entre les Parties contractantes, en plus du présent Accord, contiennent un règlement, de caractère général ou spécifique, prévoyant, pour les investissements des ressortissants de l'autre Partie contractante, un traitement plus favorable que celui qui est consenti par le présent Accord, ce règlement, dans la mesure où il est plus favorable, prévaudra sur le présent Accord.

Article 4

FISCALITÉ

En matière d'impôts, de droits, de redevances et de déductions et exemptions fiscales, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui s'adonne à une activité économique quelconque sur son territoire un traitement non moins favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un Etat tiers, le plus favorable de ces traitements pour les ressortissants concernés étant retenu. Toutefois, il ne sera tenu compte en l'occurrence d'aucun avantage fiscal particulier accordé par cette Partie en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition, en vertu de la participation de cette Partie à une union douanière, une union économique ou une institution analogue, ou sur la base d'un accord de réciprocité avec un Etat tiers.

Article 5

RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

Chaque Partie contractante garantit la possibilité de transférer les paiements au titre d'activités d'investissement. Ces transferts sont effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ou retard indu. Ils concernent en particulier, mais non exclusivement :

- a) Les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants;
- b) Les fonds nécessaires :
 - i) A l'acquisition de matières premières ou auxiliaires, de produits semi-finis ou finis, ou
 - ii) Pour remplacer des avoirs en capital afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) Les fonds supplémentaires nécessaires au développement d'un investissement;
- d) Les fonds reçus en remboursement de prêts;
- e) Les honoraires et redevances;
- f) Les revenus des personnes physiques; et
- g) Le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement.

Article 6

EXPROPRIATION

1. Les investissements de ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne sont ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalant à une nationalisation ou expropriation (ci-après dénommée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante sans qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'intérêt public lié aux besoins internes de ladite Partie contractante, de façon non discriminatoire et conformément à la loi;

b) Les mesures s'accompagnent du paiement d'une indemnité représentant la valeur véritable de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation ou avant que l'annonce d'une expropriation imminente soit rendue publique, la date du premier de ces deux événements à intervenir étant retenue;

c) L'indemnité est payée sans retard indû et est librement transférable au pays désigné par les intéressés et dans la monnaie du pays dont ils sont ressortissants ou en toute autre monnaie librement convertible acceptée par les intéressés; et

d) Si l'indemnité n'est pas payée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été décidée, elle commence à porter intérêt au taux commercial normal en vigueur jusqu'à la date du paiement.

2. Le ressortissant touché a le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à une prompte détermination du montant de l'indemnité en vertu de la loi ou par accord entre les Parties et à un prompt examen par un organe judiciaire ou une autre autorité indépendante de ladite Partie et à l'évaluation de son investissement conformément aux principes énoncés au paragraphe 1 du présent article, sous réserve de la procédure énoncée à l'article 9 du présent Accord.

Article 7

INDEMNISATION POUR PERTES

Les ressortissants d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou de troubles, bénéficient de ladite Partie contractante, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou tout autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que le traitement accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou aux ressortissants d'Etats tiers, celui des deux traitements qui leur est le plus favorable étant appliqué aux ressortissants intéressés.

Article 8

SUBROGATION

Si les investissements d'un ressortissant d'une Partie contractante sont assurés en vertu d'un système légal contre les risques commerciaux, toute subrogation de l'assureur ou du réassureur aux droits dudit ressortissant en vertu des termes de cette assurance est reconnue par l'autre Partie contractante.

Article 9

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR ET UN ETAT HÔTE

1. Les différends entre une Partie contractante et un ressortissant de l'autre Partie contractante concernant une obligation conférée à la première en vertu du présent Accord à propos d'un investissement dudit ressortissant sur le territoire de la première Partie contractante sont réglés si possible de façon amiable.

2. Si ces différends ne peuvent être réglés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties au différend a demandé un règlement amiable, le différend est soumis, par consentement mutuel, à règlement par conciliation ou arbitrage international.

3. Lorsque le différend est soumis à conciliation ou arbitrage international, le ressortissant et la Partie contractante en cause peuvent, au choix de la partie lésée, soumettre le différend :

a) Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (compte tenu des dispositions applicables de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, D.C., le 18 mars 1965¹, et du mécanisme additionnel d'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et d'enquêtes); ou

b) A un arbitre international ou un tribunal arbitral *ad hoc* nommé par accord spécial ou établi en vertu du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international².

4. Chaque Partie contractante consent à soumettre un différend relatif à un investissement à la conciliation ou à l'arbitrage international.

5. Toute personne morale formée ou constituée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des actions, avant que le différend ne surgisse, était détenue par des ressortissants de l'autre Partie contractante, est traitée, conformément à l'article 25, paragraphe 2, alinéa *b* de la Convention précitée, comme société de l'autre Partie contractante aux fins de ladite Convention.

Article 10

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent Accord s'appliquent également, à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, aux investissements effectués avant cette date.

Article 11

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'applique à la partie du Royaume située en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par voie de notification prévue à l'article 14, paragraphe 1.

Article 12

CONSULTATION

Chacune des Parties contractantes peut proposer à l'autre des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. L'autre Par-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² *Ibid.*, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

tie examine avec bienveillance cette demande et offre les possibilités voulues de procéder à de telles consultations.

Article 13

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne peut être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation diplomatique est, à moins que les Parties n'en disposent autrement, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nomment comme président du tribunal arbitral un troisième arbitre, qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties.

2. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation qui lui a été adressée, l'autre Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

3. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre au cours des deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre Partie contractante peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner ledit arbitre.

4. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché de procéder aux nominations nécessaires, ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, le Vice-Président est prié de procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est empêché de procéder à ces nominations ou s'il est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, il appartient au membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice qui n'est pas un ressortissant de l'une des Parties contractantes de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le Tribunal arbitral statue sur la base du respect du droit. Avant de se prononcer, il peut, à toute étape de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions qui précèdent ne préjugent pas du pouvoir du tribunal de se prononcer sur le différend *ex aequo et bono* si les Parties en conviennent.

6. A moins que les Parties n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa propre procédure.

7. La décision du tribunal est prise à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les Parties au différend.

Article 14

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront informées par écrit de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs, et demeurera en vigueur pendant une période de quinze ans.

2. A moins que l'une des Parties contractantes n'informe l'autre de son intention de le dénoncer six mois au moins avant sa date d'expiration, le présent Accord sera reconduit tacitement pour des périodes de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer moyennant un préavis d'au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les articles ci-dessus continueront à produire leurs effets pendant une période de quinze ans à compter de cette date.

4. Sous réserve de la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est habilité à dénoncer l'application du présent Accord pour l'une ou l'autre des Parties du Royaume.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Accra, le 31 mars 1989, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

Y. M. C. T. VAN ROOY

R. S. BEKINK

Pour le Gouvernement
de la République du Ghana :

K. BOTCHWEY
